



MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE

**PROJET D'ADAPTATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE RURAUX
ET DES SYSTEMES ALIMENTAIRES
(RIZ PLUS)**

PLAN D'ACTION CONTRE LES VBG

Annexe du CGES

Février 2023

TABLE DES MATIERES

1	CONTEXTE.....	1
2	GENERALITES ET DEFINITIONS.....	
	2.1. DÉFINITION DU GENRE	
	2.2. VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE	2
	2.3. VIOLENCE A L'EGARD DES ENFANTS	3
3	CADRE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE	4
	1.1. CADRE JURIDIQUE	4
	1.2. CADRE INSTITUTIONNEL	6
	1.3. CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE LA BANQUE MONDIALE	6
4	ANALYSE DES RISQUES DE VBG DANS LE CADRE DU PROJET	8
	4.1. DESCRIPTION DU PROJET	8
	4.2. PREVALENCE DES VBG EN GENERAL ET AU NIVEAU DES REGIONS D'INTERVENTION.....	9
	4.3. ANALYSE DES RISQUES DE VGB SUSCEPTIBLES D'ETRE INDUITS PAR LE PROJET	11
5	PLAN D'ACTION DE PREVENTION ET REPONSE AUX EAS/HS POUR LE PROJET	13
	5.1. OBJECTIFS	13
	5.2. PLAN D' ACTIONS	14
6	MECANISME DE TRAITEMENT DES CAS D'EAS/HS	22
	6.1. PROCEDURES DE GESTION DES PLAINTES	22
	6.2. PROTOCOLE DE RESPONSABILISATION ET D'INTERVENTION : SERVICES SPECIFIQUES DEDIES AU TRAITEMENT DE CAS DE VBG ET D'ABUS SEXUELS	24
7	BUDGET POUR LE PLAN D' ACTIONS VBG/ EAS/HS	26
8	CONCLUSION.....	27

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Indicateurs liés à la violence physique au niveau des Régions.....	10
Tableau 2 : Indicateurs liés à la violence sexuelle au niveau des Régions	10
Tableau 3 : Indicateurs liés à la violence conjugale selon leurs caractéristiques au niveau des Régions	11
Tableau4 : Plan d'action EAS/HS du Projet	15
Tableau 5 : Liste des services dédiés à la prise en charge des victimes de VBG	25
Tableau 6 : Budget du Plan d'action EAS/HS.....	26

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Terminologie utilisée dans le cadre de la lutte contre les VBG.....	29
Annexe 2. Liste des conventions et des accords internationaux ratifiés par madagascar en matière de lutte contre les violences basées sur le genre	32
Annexe 3. Cadre ou protocole de responsabilisation et de réponse en cas de suivi de traitement des plaintes liées au cas de VBG/EAS/HS	33

1 CONTEXTE

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Adaptation des moyens de subsistance ruraux et des systèmes alimentaires dénommé « Riz Plus », du Gouvernement malagasy, financé par la Banque mondiale, il doit être préparé les documents cadres de la gestion des risques environnementaux et sociaux, pour se conformer aux clauses spécifiques de l'accord de financement entre les deux parties. A cet effet, le Projet se conformera aux normes environnementales et sociales ou NES de la Banque mondiale, ainsi qu'aux cadres réglementaires et législatifs qui régissent tous les activités et les champs d'intervention du Projet. Les NES sont des dispositions relevant du Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale, lequel décrit l'engagement de la Banque à promouvoir le développement durable à travers une politique et un ensemble de normes environnementales et sociales conçues pour appuyer les projets des pays emprunteurs dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir une prospérité partagée. Les NES énoncent les obligations de l'Emprunteur en matière d'identification et d'évaluation des risques et effets environnementaux et sociaux du Projet. Et la violence fait partie des catégories de risques et des effets sociaux, dont il importe dans la mesure du possible d'éviter, de minimiser, d'atténuer, de neutraliser ou de compenser, si cela est techniquement et financièrement faisable.

C'est la raison pour laquelle, il est établi le plan d'actions contre toutes les formes de violences basées sur le genre. L'élaboration du présent plan d'actions contre les Violences Basées sur le Genre (VBG) se construit autour de deux principaux objectifs qui sont de (i) rassembler les données existantes sur la VBG, l'exploitation et abus sexuel (EAS), le harcèlement sexuel (HS) dans les localités concernées par la mise en œuvre du Projet ; et (ii) d'élaborer un plan d'action pour l'atténuation des risques d'EAS/HS en adéquation des exigences de la Banque mondiale. Par ailleurs, les NES du CES suivantes évoquent la gestion des questions d'EAS/HS, notamment :

- NES 1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;
- NES 2 : Emploi et conditions de travail ;
- NES 4 : Santé et sécurité des populations ; et
- NES 10 : Mobilisation des parties prenantes et information

En considération des potentiels besoins de recrutement en main d'œuvre lors de la mise en œuvre du Projet dans sa globalité, que cela soit des employés consultants au sein de l'UGP, des employés des entreprises et des prestataires (main d'œuvre locale ou main d'œuvre externe), il y a lieu de mettre en place un plan d'action de lutte contre les VBG compte tenu des impacts ou des risques sociaux potentiels qui peuvent être générés durant la durée de vie du Projet. Ce sont surtout les communautés locales, notamment les bénéficiaires qui sont les cibles potentielles des violences basées sur le genre.

2 GENERALITES ET DEFINITIONS

2.1. DÉFINITION DU GENRE

Le « genre » désigne les différences sociales entre les hommes et les femmes. Ces différences évoluent avec le temps, varient selon les cultures. Le « genre » détermine le rôle, les responsabilités, les opportunités, les privilèges, les attentes, les limites, assignés aux hommes et aux femmes, selon leur culture.

Le genre renvoie, en partie, aux rôles qui sont socialement attribués aux hommes et aux femmes selon la diversité en fonction de l'âge, en fonction des handicaps et éventuellement selon l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Justement, l'âge et le handicap sont des facteurs qui peuvent exposer certains individus à des risques accrus de violence et d'exploitation et abus sexuels.

Les enfants et les adolescents courent des risques particuliers et nécessitent une protection spécifique en raison de leur dépendance aux adultes et aux besoins nécessaires pour assurer leur croissance et leur développement.

L'âge est en outre un facteur de vulnérabilité. Les femmes et les hommes âgés, peuvent subir de mauvais traitements, des formes d'exploitation et de marginalisation.

L'orientation sexuelle peut être aussi un facteur de risque. Les groupes de personnes LGBTI sont souvent exposés à la discrimination, et aux violences liées à leur orientation sexuelle et à leur identité de genre.

2.2. VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE

La « violence basée sur le genre » regroupe tous les actes infligés à une personne contre son gré et qui sont fondés sur les différences socialement attribuées aux hommes et aux femmes et causant ou pouvant causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Les VBG supposent un abus de pouvoir et l'usage de la force.

La violence basée sur le genre peut s'opérer à différents niveaux :

- La violence physique, sexuelle, psychologique et économique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux deux sexes, la violence au sein du couple, et la violence liée à l'exploitation ;
- La violence physique, sexuelle, psychologique et économique exercée au sein de la société, y compris les sévices sexuels, le harcèlement sexuel, le proxénétisme et la prostitution forcée ;
- La violence physique, sexuelle, psychologique et économique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce.

Les projets de développement et les projets d'investissements peuvent exacerber les VBG contre les membres des communautés et les staffs du Projet. Il existe quatre grandes catégories de VBG contre lesquelles les projets doivent prendre les mesures de prévention et atténuation des risques :

- Exploitation et abus sexuels (EAS) ;
- Harcèlement sexuel sur le lieu du travail (HS) ;
- Traite de personnes pouvant se manifester par l'esclavage sexuel, les rapports sexuels monnayés et/ou forcés, les mouvements transnationaux illégaux de personnes ;
- Autres types de VBG tels que : Agression physique ; Abus psychologique ou physique ; Privation de ressources, d'opportunités ou de services et Violence perpétrée par un partenaire intime.

Toutefois, l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail sont les types de VBG les plus susceptibles de se produire dans le cadre d'un projet soutenu par la Banque mondiale, ou d'être exacerbées par celui-ci. Ainsi, la prévention et, le cas échéant, la lutte contre les VBG sont les principaux objectifs du présent plan d'action. L'identification, le traitement et l'atténuation des risques liés à ces formes de VBG font partie des actions à entreprendre.

On retient les définitions spécifiques suivantes sur les VBG :

- Abus sexuel : Intrusion physique de nature sexuelle, réelle ou menace, par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives. L'abus peut être observé à cause d'une position vulnérable, d'un déséquilibre des pouvoirs ou de confiance à des fins sexuelles. Elle peut se manifester par l'intrusion physique sexuelle effective ou menace d'une telle intrusion.
- Exploitation sexuelle : Tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, d'un rapport de force ou de confiance inégal, à des fins sexuelles, y compris, mais non limité à profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'un autre.
- Harcèlement sexuel : Toute avance sexuelle non désirée, toute demande de faveur sexuelle, tout comportement ou geste verbal ou physique de nature sexuelle, ou tout autre comportement de nature sexuelle dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il cause ou soit perçu comme causant une offense ou une humiliation à autrui, lorsque ce comportement interfère avec le travail, et fait comme une condition d'emploi ou crée un environnement de travail intimidant, hostile ou offensant. Le harcèlement sexuel peut se manifester par des avances sexuelles non désirées, des demandes de faveurs sexuelles ou un contact physique sexuel.

2.3. VIOLENCE A L'EGARD DES ENFANTS

La violence à l'égard des enfants désigne les violences et la négligence envers toute personne de moins de 18 ans. Elle s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligeant, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Parfois, on considère aussi comme une forme de maltraitance le fait d'exposer l'enfant au spectacle de violences entre partenaires intimes.

Les termes « victime » et « survivant(e) » peuvent être utilisés de manière interchangeable. Le terme « victime » est souvent utilisé en droit et en médecine. Le terme « survivant(e) » est généralement préféré par les secteurs sociaux et psychologiques en raison de la résilience qu'il implique (UNFPA, 2008). D'une manière générale, les actes VBG peuvent concerner des femmes, des jeunes filles et même des jeunes garçons.

3 CADRE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

1.1. CADRE JURIDIQUE

→ Les instruments internationaux

Le Gouvernement malagasy s'est engagé dans la lutte contre les VBG, et les violences à l'encontre des enfants, à travers la signature et/ou la ratification de différents instruments internationaux de protection des droits humains (En Annexe la liste des textes et conventions internationaux ratifiés par Madagascar).

L'engagement de Madagascar dans la lutte contre les VBG a été initié par la ratification en 1989 de la Convention internationale sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF). Cette Convention donne la définition universelle de l'expression "discrimination à l'égard des femmes", comme étant toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. Fondamentalement, la Convention entend être l'instrument permettant de supprimer, sous toutes leurs formes, les violences basées sur le genre, le trafic des femmes et l'exploitation des femmes. En ce sens, la Convention appelle les gouvernements des pays à modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés, des stéréotypes de genre et des pratiques coutumières qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes par rapport aux hommes. La Convention prône l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi, tant sur les questions découlant du mariage et les rapports familiaux, sur le droit au travail et à l'emploi, sur le droit de vote, etc. Concernant particulièrement les femmes rurales, la Convention stipule l'importance pour les pays à prendre des mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en zones rurales. Pour ce faire, on doit assurer le droit aux femmes de participer à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons, et de participer à toutes les activités de la communauté.

Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Droits des femmes en Afrique connu comme le Protocole de Maputo de 2003, est un instrument essentiel pour renforcer la protection et la promotion des droits des femmes en Afrique. Le texte du Protocole vise à promouvoir les principes de l'égalité, de la paix, de la liberté, de la dignité, de la justice, de la solidarité et de la démocratie. Ainsi couvre-t-il tout un éventail de thèmes tels que l'emploi, l'éducation, le droit de vote, les lois relatives à la nationalité, les droits au mariage et au divorce, la santé, les droits génésiques et l'égalité devant la loi. Madagascar est un État signataire du Protocole et a ratifié en 2004.

→ Textes juridiques et législatifs nationaux

Madagascar a introduit dans sa législation nationale la protection des droits de l'homme. La Constitution de la 4ème République, adoptée le 11 décembre 2010, consacre le principe d'égalité et

de non-discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la croyance religieuse ou l'opinion.

En outre, Madagascar a adopté certaines mesures législatives nationales sur les droits de l'homme, telles que la Loi n°2007-022 du 20 août 2007 relative aux mariages et aux régimes matrimoniaux, qui aligne l'âge matrimonial à 18 ans pour les jeunes filles et les jeunes garçons, la Loi n°2007-03 du 20 août 2007 relative aux droits de l'enfant et à la protection de l'enfance, la Loi n°2007-38 du 14 janvier 2008, modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal relatives à la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel ou la Loi n°2014-040 du 20 janvier 2015 sur la traite des êtres humains.

La Loi N° 67-030 relative aux régimes matrimoniaux, et à la forme des testaments constitue en outre le cadre juridique sur régit le droit foncier des femmes. A ce titre, les dispositions réglementaires déterminent qu'en l'absence de testament, le conjoint survivant, (homme ou femme) se positionne à la huitième place de la succession (après tous les autres parents proches).

D'autres lois sont présentées en annexe.

Loi 2019-008 relative à la lutte contre les violences basées sur le genre

Madagascar dispose depuis très récemment d'une loi relative à la lutte contre les violences basées sur le genre (Loi 2019-008). La Loi définit le régime juridique qui régit la prévention, la poursuite, la répression des actes de VBG, la prise en charge et la réparation et la protection des victimes de la VBG.

Il est ainsi stipulé que l'Etat assure la prise en charge sanitaire, psychosociale, et l'accompagnement juridico-judiciaire des victimes [Article 14].

→ Documents stratégiques nationaux

Le pays dispose également de la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre couvrant la période de 2016-2020. Cette stratégie s'articule autour de 5 axes stratégiques, à savoir : (1) prévention des actes de violences, (2) réponse médicale, juridique et sociale, (3) réinsertion socioéconomique des survivants de VBG et accompagnement psychosocial des auteurs, (4) coordination et suivi-évaluation et (5) optimisation des résultats par des mesures d'accompagnement. Cette stratégie est justement élaborée afin de mettre à la disposition des acteurs un document de référence pour conduire les actions de prévention et de réponse aux VBG d'une manière coordonnée et efficace.

Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre

On a élaboré la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre pour la période de 2016 à 2020. La Stratégie a pour objectif de mettre à la disposition des acteurs un document de référence pour conduire les actions de prévention et de réponse aux VBG d'une manière coordonnée et efficace.

Pour atteindre ces objectifs, cinq axes stratégiques ont été définis, à savoir

- Prévention des actes de violences ;
- Réponse médicale, juridique et sociale ;
- Réinsertion socio-économique des survivants de VBG et accompagnement psychosociale des auteurs ;
- Coordination et suivi /évaluation ;
- Optimisation des résultats par la mise en place de mesures d'accompagnement.

Pour la mise en œuvre de Stratégie, l'Etat entend mettre en place des mécanismes de recours accessibles à tous les citoyens, à travers la mise en place de structures de prise en charge psychosociale, médicale et judiciaire des survivant (es) de VBG :

- Le Centre d'Ecoute et de Conseil Juridique (CECJ) et des associations/ONGs à vocation sociale agissent dans le domaine de la prise en charge psychosociale (PCPS), dans la conciliation et pour orienter en fonction des besoins.
- Les Centres Hospitaliers, les Centres de Santé de Base (CSB), les dispensaires et les centres médicaux privés s'attellent à la prise en charge médicale (PCM) des survivants.
- Le Tribunal de Première Instance, la Police et la Gendarmerie s'occupent de la prise en charge juridique et judiciaire (PCJ) suite à la plainte de la victime. Si le survivant décide de poursuivre le cas en justice, le dossier sera déféré au Parquet

Loi 2007- 023 sur les droits et la protection des enfants du 20 Août 2007

La Loi a défini la maltraitance des enfants comme toutes formes de violences, d'atteinte ou de brutalités physiques ou morales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation y compris la violence sexuelle perpétrées sur un enfant par ses parents, ses représentants légaux ou toute autre personne. Elle détermine également la procédure utilisée devant les juridictions compétentes à l'égard des enfants victimes de toute forme de violence. Cette procédure stipule les entités réceptrices de cas de signalement à savoir le Fokontany, les centres de santé de proximité (CSB, Hôpitaux, centre médical privé ou public, etc) le bureau d'assistance sociale de la Commune, la Police et la Police des mineurs, la Gendarmerie, le Tribunal. Il est indiqué que la procédure de signalement doit aboutir à la saisine de Juge des Enfants (ou par défaut d'Officier de Police Judiciaire).

1.2. CADRE INSTITUTIONNEL

Sur le plan institutionnel, les interventions en matière de lutte contre les VBG sont pilotées et coordonnées par le Ministère en charge de la promotion de la femme. Au sein du Ministère, c'est la Direction générale en charge de la promotion de la femme qui assure la lutte contre les VBG. D'autre part, il existe la plateforme nationale de lutte contre la violence et dans quelques régions, des plateformes régionales. Au sein du parlement, siège la commission des droits et du genre, et cette commission joue un rôle primordial dans l'approbation des lois relatives aux VBG.

Force est de noter également l'existence de nombreuses structures œuvrant dans le domaine d'autonomisation des femmes, et cela constitue une force pour le renforcement de la capacité de résilience des victimes de VBG.

1.3. CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE LA BANQUE MONDIALE

Selon le Cadre Environnemental et Social (CES), les activités induites par un projet financé par la Banque mondiale sont susceptibles d'engendrer des risques de violences basées sur le genre, notamment l'exploitation et l'abus sexuel ainsi que le harcèlement sexuel dans les lieux de travail.

Ainsi, il y a lieu de faire une évaluation de ces types de risques et d'établir un plan d'actions spécifiques pour atténuer ces risques et pour traiter les cas de violences induites par le Projet.

Selon les dispositions de la NES2 sur les emplois et les conditions de travail ainsi que de la NES4 sur la santé et la sécurité des communautés, et de la NES1 qui imposent la mise en place et la gestion d'un mécanisme de gestion des plaintes, ainsi que la NES10 sur la mobilisation des parties prenantes et information, l'évaluation des risques de VBG et de violence à l'égard des enfants, sont à mener entre autres au cours de la préparation du CGES, du PGMO et du PMPP.

En effet, la NES4 stipule que lorsqu'une évaluation fait apparaître des risques, par exemple des violences¹ sexistes ou d'exploitation et d'abus sexuels des enfants, ou encore de maladies transmissibles, qui peuvent résulter des interactions entre les travailleurs dans le cadre du Projet et les communautés locales, les documents environnementaux et sociaux du Projet décrivent ces risques et les mesures à prendre pour y faire face.

Dans le cadre de la NES2, les tous les types de travailleurs du Projet (travailleurs directs, travailleurs contractuels, travailleurs communautaires), doivent être protégés et prévenus contre les VBG et les abus sexuels, se manifestant entre autres, par le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

Les groupes d'individus pouvant être exposés aux exploitations et abus sexuels et le harcèlement sexuel, sont :

- Les femmes et les jeunes filles, dont les femmes veuves, les femmes chefs de ménage ;
- Les enfants ;
- Les personnes âgées ;
- Les personnes en situation d'handicap,
- Les individus en minorité à cause de leur orientation sexuelle ou de leur identité sexuelle.

Les mesures de gestion de risques, objet du présent plan d'action, se focalisent sur les exploitations, abus et harcèlement sexuels.

Par ailleurs, la NES 10 définit une approche systématique de la mobilisation de parties prenantes en matière de sensibilisation et de participation avec les parties affectées concernant les risques d'EAS/HS et insiste sur la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes accessible et inclusif du Projet.

¹ Les violences peuvent être verbales, physiques, psychologiques, ou économiques.

4 ANALYSE DES RISQUES DE VBG DANS LE CADRE DU PROJET

4.1. DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif de développement du projet (PDO) souligne l'amélioration de la production alimentaire par l'augmentation de la production et de la productivité, et une amélioration de la gestion des ressources naturelles et la connectivité aux marchés dans les zones ciblées.

Spécifiquement, les activités du Projet visent des systèmes agricoles plus verts, plus productifs et plus résilients ne répondant pas seulement aux besoins alimentaires, nutritionnels et de subsistance d'une population en pleine croissance mais aussi de fournir un moteur clé de la diversification, de la transformation et de la croissance et, par extension, de la réduction de la pauvreté.

Le Programme comporte 5 composantes :

- **Composante 1: Accompagner l'aménagement communautaire des bassins versants (25 millions \$US).**

L'objectif de cette composante est d'améliorer la capacité technique et la gestion par la communauté des aménagements des bassins versants. Cette composante se décline en 4 sous-composantes dont :

- ✓ *Sous-composante 1A:Elaboration du plan de protection de bassin versant ;*
- ✓ *Sous-composante 1B: Mise en œuvre du plan de protection de bassin versant ;*
- ✓ *Sous-composante 1C : Promotion des pratiques agroécologiques sur les tanety et les bas de pente ;*
- ✓ *Sous-composante 1D : Sécurisation foncière à travers le mécanisme cash/land for trees.*

- **Composante 2: L'amélioration de la qualité et des performances des infrastructures d'irrigation existantes et des services de gestion et d'approvisionnement en eau (70 millions \$US).**

L'objectif de cette composante est d'améliorer la performance des infrastructures et des services d'irrigation dans des zones sélectionnées par la réhabilitation et la mise à niveau des infrastructures d'irrigation existantes et le renforcement de la capacité d'organisation et de gestion des ressources des acteurs et des institutions. La réhabilitation interviendra sur des périmètres ciblés d'une superficie totale de 30 000 ha au niveau des deux régions. Cette composante comporte 3 sous-composantes dont :

- ✓ *Sous-composante 2A: Réhabilitation des infrastructures d'irrigation ;*
- ✓ *Sous-composante 2B: Amélioration de la gestion des infrastructures hydroagricoles réhabilitées ;*
- ✓ *Sous-composante 2C : Appui à la structuration du Fonds de Remise en état et d'Entretien de Réseau Hydroagricoles (FRERHA).*

- **Composante 3 : Développer les chaînes de valeur et la diversification des produits (environ 70 millions \$US).**

Cette composante vise à soutenir la production, l'adoption et la diffusion des produits innovants (semences améliorées, biopesticides, biofertilisants), à améliorer l'accès au financement et la connectivité des producteurs aux marchés agricoles et cultures numériques. Elle sollicite également le développement de la diversification des systèmes de production et des moyens de subsistance. La mise en œuvre de cette composante se réalise à travers les sous-composantes ci-après :

- ✓ *Sous-composante 3A : Appuyer la diffusion, l'adoption et la vulgarisation des innovations agriculture climato-intelligente (AIC) ;*
- ✓ *Sous-composante 3B : Agrifinance. Soutenir la mobilisation d'outils financiers innovants pour la promotion de l'accès des producteurs à des services financiers durables ;*
- ✓ *Sous-composante 3C : Améliorer l'accès aux marchés (réhabilitation des pistes de desserte) et à la connectivité numérique (informations sur la météo, prix des intrants, services d'agro-conseil assurantiel) en renforçant le conseil, les accords interprofessionnels (certifications, contractualisation) et les technologies numériques de traçabilité ;*
- ✓ *Sous-composante 3D : Promouvoir la diversification des moyens de subsistance (cultures et élevages) pour améliorer les revenus et la nutrition de ménages.*

- **Composante 4 : Gestion du projet, développement et diffusion des connaissances (20 millions \$US).**

Cette composante assurera la bonne mise en œuvre du Projet sur le plan gestion du personnel, formation, passation des marchés, gestion financière, communication, suivi et planification, suivi et surveillance des mesures environnementales et sociales, financement de diverses études pour la phase de préparation du projet.

- **Composante 5 : Composante de réponse d'urgence (CERC)**

Cette composante permettra une réaffectation rapide des fonds non engagés du crédit en cas d'urgence éligible.

Les bénéficiaires de ce Projet ne seront pas seulement les exploitations agricoles familiales et les communautés locales mais également les différentes institutions impliquées, dont entre autres l'administration locale, le personnel des agences d'exécution, le personnel des Ministères, les institutions de recherche et de l'enseignement supérieur.

4.2. PREVALENCE DES VBG EN GENERAL ET AU NIVEAU DES REGIONS D'INTERVENTION

Les données statistiques officielles nationales sur les violences à Madagascar proviennent des résultats des enquêtes démographiques EDS MICS (Enquêtes démographiques et de santé et à indicateurs multiples) qui datent de 2018. Ces données anciennes font état de : 32,4% des femmes sur l'ensemble du territoire subissant des violences physiques, 13,5% des violences sexuelles. Dans le cadre du EDS-MICS, ces violences sont caractérisées comme étant des violences domestiques. Les

sections suivantes exposent les manifestations et les caractérisations des cas de VBG au niveau des deux Régions (Sofia et AlaotraMangoro).

➤ Violence physique

La violence physique englobe les sévices, tels que bousculer, secouer ou jeter un objet contre la femme, gifler, tordre le bras ou lui tirer les cheveux, donner des coups de poing ou avec quelque chose, donner des coups de pied, trainer par terre ou battre, étrangler, brûler, menacer ou attaquer au moyen d'un couteau, d'une arme à feu ou d'une autre arme.

Le tableau suivant indique les valeurs des indicateurs relatifs à la violence physique. Il est alors constaté que les deux Régions d'intervention du Projet (AlaotraMangoro et Sofia) se caractérisent par un pourcentage relativement élevé par rapport à la tendance nationale, concernant le pourcentage des femmes ayant subi au moins dans leur vie de la violence physique. C'est surtout dans la Région de Sofia que ce pourcentage se démarque. En effet, trois Régions seulement ont une valeur de ce pourcentage au-dessus de 40%, dont Anosy (43,3%) et Analamanga (43,2%).

Tableau 1 : Indicateurs liés à la violence physique au niveau des Régions

	Violence physique	
	Pourcentage de femmes ayant subi de violences physiques depuis l'âge de 15 ans	Pourcentage de femmes ayant subi souvent de violences physiques au cours des 12 mois précédant l'enquête
National	32,4%	3,3%
Alaotra Mangoro	37,6%	2,4%
Sofia	42,2%	2,6%

Source : MICS 2018

➤ Violence sexuelle

La violence sexuelle inclut les sévices sexuels, tels que des rapports sexuels contraints par la menace, l'intimidation ou la force physique (forcée sous menaces ou d'une autre manière à pratiquer des actes sexuels qu'elle ne voulait pas) ; des actes sexuels forcés (forcée physiquement à avoir des rapports sexuels quand elle ne voulait pas) ; ou la contrainte à des pratiques sexuelles (forcée physiquement à pratiquer n'importe quel autre acte sexuel quand elle ne voulait pas).

Tableau 2 : Indicateurs liés à la violence sexuelle au niveau des Régions

	Violence sexuelle	
	Pourcentage de femmes ayant subi de violences sexuelles au cours de leur vie	Pourcentage de femmes ayant subi de violences sexuelles au cours des 12 mois précédant l'enquête
National	13,5%	6,4%
AlaotraMangoro	11,5%	5,0%
Sofia	13,0%	3,9%

Source : MICS 2018

Les statistiques nous renseignent combien même les violences sexuelles envers les femmes persistent toujours, bien que c'est parfois non dénoncé pour de nombreuses raisons. Il importe ainsi que le Projet puisse travailler pour la prévention de ces risques de violences sexuelles dont l'auteur pourrait être un travailleur direct ou non direct du Projet.

➤ Violence conjugale

La violence conjugale se réfère à la violence psychologique ou émotionnelle, la violence physique et la violence sexuelle perpétrée par le mari/partenaire actuel des femmes actuellement mariées/en union ou le dernier mari/partenaire des femmes divorcées, séparées ou veuves ou précédemment en union.

A la lecture du tableau ci-dessous, il apparaît que les violences de type émotionnelles sont assez fréquentes chez les femmes (exercées par le conjoint). A constater que le pourcentage pour les deux Régions d'intervention est élevé par rapport à la moyenne nationale, à hauteur de 41,4% pour AlaotraMangoro et de 45,3% pour Sofia. A mentionner aussi que 5% des femmes subissent en même temps les trois types de violences et ce taux est tout de même non négligeable.

Tableau 3 : Indicateurs liés à la violence conjugale selon leurs caractéristiques au niveau des Régions

	Violence conjugale au cours de leur vie				
	Pourcentage de femmes ayant subi de violence émotionnelle conjugale	Pourcentage de femmes ayant subi de violence physique conjugale	Pourcentage de femmes ayant subi de violence sexuelle conjugale	Pourcentage de femmes ayant subi de violence physique et sexuelle conjugale	Pourcentage de femmes ayant subi de violence physique et sexuelle et émotionnelle conjugale
National	33,5%	23,3%	10,8%	5,9%	4,9%
AlaotraMangoro	41,4%	34,5%	9,6%	5,2%	4,5%
Sofia	45,3%	19,3%	11,4%	4,6%	4,6%
	Violence conjugale au cours des 12 derniers mois précédant l'enquête				
National	23,0%	11,9%	7,1%	3,1%	2,4%
AlaotraMangoro	28,6%	22,0%	5,8%	1,6%	1,1%
Sofia	28,8%	7,2%	3,6%	0,2%	0,2%

Source : MICS 2018

Il est constaté que les cas de violences tendent à la hausse d'année en année, compte tenu du fait que les cas sont de plus en plus dénoncés, grâce aux actions de sensibilisation des organismes et des cellules d'écoutes.

4.3. ANALYSE DES RISQUES DE VGB SUSCEPTIBLES D'ETRE INDUITS PAR LE PROJET

Selon les statistiques et les faits rapportés supra, les violences basées sur le genre contre les femmes et les filles existent bel et bien dans les Régions d'AlaotraMangoro et de Sofia, et les localités concernées par le Projet.

L'afflux des travailleurs masculins en charge des travaux de construction des ouvrages et des installations, ainsi que l'émancipation féminine auprès de la main d'œuvre locale et après des bénéficiaires des formation, peuvent entraîner une exacerbation et une aggravation de violence basée sur le genre. Les cas de figure suivants peuvent se présenter dans les localités concernées par le Projet :

- Le travailleur dans les projets pourrait voir ses revenus augmenter grâce à la création de nouveaux emplois. En revanche, le contexte local conduit à une relative vulnérabilité des membres de la communauté. En conséquence, cette disparité financière peut augmenter les risques de relations sexuelles d'exploitation entre les travailleurs masculins et les membres féminins de la communauté ;

- En outre, les travailleurs externes et non locaux peuvent être moins adhérents aux normes sociales de la communauté, ce qui augmente encore les risques d'EAS/HS ;
- Des comportements déplacés et abusifs pourraient survenir entre les personnels et la population riveraine des sites d'implantation des projets ou bien encore entre les travailleurs des projets ;
- De plus, les entreprises sous-traitantes au Projet peuvent recruter du personnel féminin, mais ce dernier peut être en infériorité numérique par rapport à la main d'œuvre masculine. Ainsi, l'isolement géographique et la sex-ratio inégale pourraient favoriser les risques d'EAS/HS aux femmes en milieu de travail. En effet, les femmes peuvent avoir des difficultés à signaler les incidents ou des cas d'EAS/HS.

En tenant compte de ce constat, il importe que l'UGP à implanter dans le cadre de ce Projet recrutent un point focal en VBG et EAS/HS, qui sera en charge de l'application du présent plan de gestion de VBG/EAS/HS.

5 PLAN D'ACTION DE PREVENTION ET REPONSE AUX EAS/HS POUR LE PROJET

5.1. OBJECTIFS

L'objectif principal de ce Plan d'action VBG est d'aider à atténuer, répondre, et prévenir les risques d'EAS/HS liés au Projet sur le lieu de travail et dans les communautés riveraines des zones concernées par le Projet mais également de créer une conscience commune autour des risques liés aux EAS/HS et un système clair de redevabilité et de réponse aux incidents liés aux EAS/HS.

Les objectifs spécifiques consistent à :

- Atténuer les risques d'EAS/HS liés au Projet ;
- Accroître la compréhension et la définition des enjeux de lutte contre les actes d'EAS/HS pour tout le personnel du Projet ;
- Organiser des campagnes et des séances de sensibilisation des travailleurs et de tout le personnel, y compris les sous-traitants au Projet ;
- Coupler les séances de sensibilisation avec l'information des riverains sur les mécanismes mis en place (accompagnement aux services de prise en charge holistiques – médical, psychosocial, et juridique, protocole de réponse aux incidents d'EAS/HS, et accès aux procédures éthiques et confidentielles du mécanisme de gestion des plaintes qui traitent les plaintes EAS/HS) ;
- S'assurer que d'éventuels incidents qui apparaissent soient traités et documentés et que les survivant(e)s soient référé(e)s en temps opportun aux services d'appui de qualité ;
- Contribuer à la pérennisation des activités de lutte et de prévention des VBG, y compris les actes d'EAS/HS.
- Renforcer les implications des parties prenantes

Les actions de gestion suivantes relèvent du niveau organisationnel du Projet :

- Intégrer la gestion des risques EAS-HS dans les instruments de gestion des risques et dans le processus de passation de marchés ;
- Actualiser la cartographie des acteurs en matière de VBG et d'exploitation sexuelle dans les zones d'intervention, et évaluer leurs capacités de prise en charge ;
- S'assurer de la signature de Code de Conduite interdisant toutes formes de VBG par tous les personnels impliqués dans le cadre du projet (Unité de mise en œuvre, contractants, partenaires...) ;
- Recruter un spécialiste en VBG au sein de l'UGP ;
- Etablir un MGP avec des canaux sensibles à la VBG pour permettre aux survivant(e)s de signaler leurs préoccupations d'une manière sûre, efficace, confidentielle et culturellement appropriée.
- Assurer le suivi et évaluation de ce plan d'actions VBG.

La prise en charge et le soutien des victimes de VBG/EAS/HS sont assurés par un prestataire de service VBG ayant les capacités nécessaires pour ce faire. Et, il incombe au spécialiste en VBG au sein de l'UGP d'établir la convention de collaboration avec l'entité et d'assurer son exécution.

5.2. PLAN D' ACTIONS

L'UGP aura à signer des conventions de collaboration avec un ou des prestataire(s) de services VBG recruté selon ses expériences en la matière. Ce prestataire de services VBG devra assurer la disponibilité de paquets de service minimum de prise en charge de survivants de VBG c'est-à-dire : un ensemble de base de services (i) de soins de santé pour les survivants, (ii) des services sociaux (soutien psycho-social), (iii) d'espace de bien-être et de conseil pour les jeunes femmes/femmes, (iv) des services d'appui et de protection légale et judiciaires. Les prestataires de services peuvent être les services de prise en charge déjà opérationnels existants dans la zone, mais dont il importe d'établir explicitement une convention de collaboration entre l'UGP et l'entité.

Le prestataire de services devrait appliquer "une approche centrée sur les survivants" et qui mettra une importance particulière : (i) à traiter les survivant(e)s avec dignité et respect, (ii) prendre le temps d'écouter ce qu'ils ont à dire plutôt que de se précipiter pour agir permettre aux survivant(e)s de prendre des décisions éclairées sur ce qu'ils/elles veulent, en leur fournissant de l'information sur les options de soutien disponibles, (iii) aider les survivant(e)s à être en sécurité, y compris en gardant leurs renseignements confidentiels; (iv) traiter tous/-tes les survivant(e)s de façon égale et sans jugement.

Aussi, de manière non exhaustive et qui pourra être modifiée selon les spécificités et les besoins des sous-projets relatifs au Projet Riz Plus, le tableau suivant indique les axes stratégiques à mettre en œuvre.

Tableau4 : Plan d'action EAS/HS du Projet

AXE STRATEGIQUE I. ORGANISATION DES ACTIONS ET DES PARTIES PRENANTES						
OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	ACTIVITES	INDICATEURS	CIBLES	CALENDRIER	RESPONSABLES
1.1. Cartographier les acteurs VBG de la zone de travail Mettre en place un système de coordination avec les acteurs locaux	Un schéma de collaboration est mis en place et est opérationnel	1.1.1. Contact des acteurs locaux : - Min. Promotion de la femme - Police des mœurs - Autres acteurs	Nombre de collaborateurs	Min. Promotion de la femme Autres acteurs	Dès la signature du contrat/ convention	Prestataire de services UGP (Spécialiste VBG)
		1.1.2. Mise en place d'un schéma de collaboration	Schéma de collaboration	Idem	Idem	
		1.1.3. Organisation de sessions de remise à niveau des collaborateurs en termes de gestion des risques et cas de VBG	Nombre de collaborateurs touchés	Tous les collaborateurs	Au démarrage des chantiers dans la zone	
1.2. Assurer la disponibilité de responsable en charge du VBG/EAS-HS dans le cadre du projet	Meilleure coordination des actions en matière de VBG/EAS-HS	1.2.1. Recrutement du/de la Spécialiste en VBG au sein de UGP	- Appel à candidatures - Nombre de réponses à l'appel à candidatures - Effectif des spécialistes recrutés	Autres acteurs	Au démarrage du projet	UGP
		1.2.2. Identification ou recrutement de Points Focaux EAS-HS dans les îles d'intervention du projet	- Appel à candidatures - Nombre de réponses à l'appel à candidatures - Effectif des points focaux recrutés	Autres acteurs	Au démarrage des travaux et en continu	Prestataire de services UGP (Spécialiste VBG)
1.3. Assurer l'implication des femmes dans des actions de préventions de EAS/HS dans le cadre du projet	Meilleure considération de la prise en charge de cas de VBG touchant les femmes/filles	1.3.1. Intégration des femmes dans les structures locales	- % de femmes intégrant les structures de résolution des conflits - # Nombre de consultations tenues avec des femmes membres de la communauté ou des groupes de femmes	Femmes et jeunes filles des Communes d'intervention du projet	Au plus tard 15 jours après le démarrage du projet Au moins une fois par trimestre	UGP Responsable en gestion des risques E&S
		1.3.2. Sensibiliser les femmes employées sur les	Nombre de personnes employées sensibilisées sur	Travailleurs femmes	Au plus tard 15 jours après le démarrage	UGP responsable en

AXE STRATEGIQUE I. ORGANISATION DES ACTIONS ET DES PARTIES PRENANTES						
OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	ACTIVITES	INDICATEURS	CIBLES	CALENDRIER	RESPONSABLES
		VBG/EAS-HS	les VBG (Cible : 100%)		du sous-projet Une seule fois	gestion des risques E&S Direction régionale de la Promotion de la femme
AXE STRATEGIQUE II. PREVENTION ET REPONSE AUX VBG						
OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	ACTIVITES	INDICATEURS	CIBLES	CALENDRIER	RESPONSABLES
2.1. Assurer une connaissance et information adéquate et à jour relatives à la prise en charge de VBG/EAS-HS	Parties prenantes informées sur les risques de VBG/EAS-HS, et sur les mesures et les actions mises en place par le Projet	2.1.1. Organiser des campagnes de communication, informer et sensibiliser les différentes parties prenantes du Projet sur les VBG/EAS-HS et les mesures d'appui en place (MGP, prise en charge,...)	- Nombre d'activités de sensibilisation effectuées ; - Nombre de parties prenantes sensibilisées	Les bénéficiaires des appuis techniques et financiers (opérateurs privés), les communautés, les autorités administratives, les populations riveraines	A débuter au démarrage des travaux et à poursuivre le long de la mise en œuvre du projet	Prestataire de services UGP (Spécialiste VBG)
2.2. Assurer que toutes les entreprises travaillant pour le projet disposent chacun d'un plan d'action spécifique EAS/H-S découlant de ce Plan d'action du Projet	Disponibilité de plan d'action pour l'ensemble des entités intervenant pour le projet, intégrant Information, sensibilisation, formation, et prise en charge	2.2.1. Développement de plan d'action par les Entreprises 2.2.2. Validation des plans d'actions EAS/HS par l'UGP	- Disponibilité de plan d'action validé pour l'ensemble des entités intervenant pour le projet	Toutes entreprises	Durant la préparation du PGES-Entreprise (Plan d'action EAS/HS faisant partie de l'Annexe du PGES-E)	Entreprises
2.3. Assurer que tous les documents opérationnels du Projet disposent de mesures EAS/HS adéquates	Clauses ou mesures spécifiques EAS/HS clairement définies ou représentées dans tous documents du Projet	2.3.1. Développer clairement dans le Manuel opérationnel du Projet les mesures spécifiques relatives au EAS/HS	Disponibilité de mesures ES dans tout le manuel opérationnel	UGP	Durant la préparation et la mise à jour du Manuel opérationnel	UGP (Spécialiste VBG)
		2.3.2. Développer clairement dans les documents de passations de marchés du projet (TDRs, DAO, Contrat,...) les mesures spécifiques relatives au EAS/HS	Disponibilité de mesure ES dans les documents de passations de marchés	UGP Entreprises	Durant la préparation des documents de passations de marché	UGP (Spécialiste VBG) Responsable passation de marché
		2.3.3. Développer clairement dans les PTBA du Projet des activités	Disponibilité de mesures ES dans les PTBA	UGP Entreprises	Durant la préparation du PTBA	UGP (Spécialiste VBG) Responsable

AXE STRATEGIQUE I. ORGANISATION DES ACTIONS ET DES PARTIES PRENANTES						
OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	ACTIVITES	INDICATEURS	CIBLES	CALENDRIER	RESPONSABLES
		spécifiques relatives au EAS/HS				Social/EAS-HS des entreprises
		2.3.4. Développer clairement dans les rapports périodiques du Projet la mise en œuvre des activités/mesures spécifiques relatives au EAS/HS	Disponibilité de rapport de mises en œuvre des mesures E&S dans les rapports périodiques du Projet	- UGP - Entreprises	Durant l'élaboration des rapports	
2.4. Assurer que les travailleurs du Projet et les riverains soient informés sur les risques de VBG et les mesures d'atténuation spécifiques liées à la EAS/SH qui seront mises en œuvre pendant la durée de vie du Projet	Les entreprises, la Mission de contrôle, les autres partenaires ainsi que les riverains sont informés et sensibilisés	2.4.1. Organisation de sessions régulières d'information et de sensibilisation sur le Code de conduite, MGP, - les mesures de rapport et de réponse du MGP, les procédures de signalement d'une violation du code conduite et services VBG disponibles	Pourcentage de travailleurs ayant participé à la formation sur le Code de conduite Disponibilité de Guide en termes de rapportage, de politique de confidentialité, de services disponibles et de protection contre la victimisation.	Entreprises, la Mission de contrôle, les autres partenaires	A débiter au démarrage des travaux et à poursuivre le long de la mise en œuvre du Projet	Prestataire de services UGP (Spécialiste VBG)
		2.4.2. Mise en place des outils d'information permanent et visible dans les chantiers sur les chantiers,	Affichage visible des panneaux interdisant SEA/SH autour du site du Projet, ainsi que des informations sur les codes de conduite et les procédures de rapport sur SEA/SH (gratuit) dans les langues/dialectes locaux	Travailleurs directs, Contractuels, Personnels des fournisseurs principaux, et tout intervenant pour le projet	A débiter au démarrage des travaux et à poursuivre le long de la mise en œuvre du Projet	
		2.4.3. Formation du personnel masculin et féminin nouvellement embauché sur le EAS/HS, le Code de conduite	Nombre de participants aux sessions de formation	Travailleurs des entreprises	A débiter au démarrage des travaux et à poursuivre le long de la mise en œuvre du Projet	
		2.4.4 Session de consultations	Nombre de participants aux sessions de consultations	Membre de la communauté	A débiter avant installation de	

AXE STRATEGIQUE I. ORGANISATION DES ACTIONS ET DES PARTIES PRENANTES						
OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	ACTIVITES	INDICATEURS	CIBLES	CALENDRIER	RESPONSABLES
		communautaires avec les femmes riveraines sur le EAS/HS	communautaires		chantier et à poursuivre le long de la mise en œuvre du Projet	
2.5. Assurer que les travailleurs du programme (Travailleurs directs, Contractuels, Personnels des fournisseurs principaux, et tout intervenant pour le projet) se conforment au code de conduite	Respect des codes de conduite par les travailleurs	2.5.1. Signature du code de conduite pendant la contractualisation	Pourcentage de travailleurs ayant signé le Code de conduite	- Travailleurs directs, - Contractuels, - Personnels des fournisseurs principaux, - et tout intervenant pour le Projet	Pendant la contractualisation et avant prise de service des travailleurs	Prestataire de services UGP (Spécialiste VBG)
2.6. Assurer que les entreprises mettent en place des mesures de préventions spécifiques de EAS dans les chantiers	Réduction de cas de EAS dans le cadre du Projet	2.6.1. Mise en place d'installations séparées pour les hommes et les femmes : toilettes séparées dans des endroits séparés, avec des serrures	Bon éclairage des lieux de travail avec des installations séparées pour les hommes et les femmes : toilettes séparées dans des endroits séparés, avec des serrures	Travailleurs des entreprises	En continu	Prestataire de services UGP (Spécialiste VBG)
2.7. Assurer qu'un Mécanisme de gestion de Plaintes spécifique soit en place pour traiter le cas de EAS/HS	MGP relatif au EAS/HS opérationnel	2.7.1 Finaliser le développement d'un guide pratique EAS/HS sur la base des informations du présent Plan d'action VBG	Un guide MGP EAS/HS disponible pour le Projet	- Tous les Unités de gestion de Projet - Entité en charge de gestion de plainte EAS/HS du Projet	Au plus tard 15 jours après le recrutement du responsable social VBG	UGP (Spécialiste VBG)
2.8. Assurer la mise en place de dispositifs de prise en charge des cas d'EAS/HS	Un dispositif de prise en charge des cas d'EAS/HS est mis en place	2.8.1. Opérationnalisation du système de prise en charge des cas d'EAS/HS	- Protocole de réponse - % de cas référés aux services de prise en charge juridique, médicale et psychosociale	- Prestataire de services - Autorités locales	Pendant la durée du Projet	UGP
		2.8.2. Réception des plaintes et confidentialité du classement				
		2.8.3. Assistance et soutien adéquat au survivant (es)-communication des informations à la direction				
		2.8.4 Règlement et clôture				

AXE STRATEGIQUE I. ORGANISATION DES ACTIONS ET DES PARTIES PRENANTES						
OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	ACTIVITES	INDICATEURS	CIBLES	CALENDRIER	RESPONSABLES
		du dossier	prévu dans le MGP			
2.9. Accompagner les survivant(e)s d'EAS/HS	Les survivant(e)s d'EAS/HS liés au Projet seront accompagnés par l'organisme d'appui VBG. Ceux qui se rapportent à des travailleurs de l'entreprise ou des MdC le seront par l'entreprise/ MdC (y compris les charges afférentes)	2.9.1. Transférer les cas qui se rapportent au Projet aux structures d'appui	Pourcentage des survivant(e)s d'EAS/HS référé(e)s aux services	Tout plaignant qui se manifeste	Durant l'exécution des contrats et des conventions de partenariat	Prestataire de services UGP (Spécialiste VBG)
		2.9.2. Prise en charge psychosociale des survivants : Counseling et réinsertion sociale, autres	Pourcentage de survivant(e)s pris(es) en charge	Tout plaignant, priorité aux survivant(e)s qui se rapportent à des activités du Projet	Durant l'exécution des contrats et des conventions de partenariat	
		2.9.3. Prise en charge médicale : Consultation médicale ; Soins médicaux Autres	Pourcentage de survivant(e)s médicalement pris en charge	Tout plaignant, priorité aux survivant(e)s qui se rapportent à des activités du Projet	Durant l'exécution des contrats et des conventions de partenariat	
		2.9.4. Accompagnement judiciaire uniquement dans le cas où la victime souhaite porter plainte	Transfert du dossier aux autorités compétentes Suivi du dossier Autres	Pourcentage de survivant(e)s qui a souhaité déposer plainte	Tout plaignant priorité aux survivant(e)s qui se rapportent à des activités du Projet	
		2.9.5. Les survivant(e)s sont conseillées en matière de réinsertion sociale/ économique	Conseils en matière d'activités génératrices de revenus Discussion avec la famille de la victime Autres	Pourcentage de survivant(e)s appuyé(e)s en matière de réinsertion sociale/ économique	Tout plaignant, priorité aux survivant(e)s qui se rapportent à des activités du Projet	
		2.9.6. Traiter et clôturer les dossiers de manière exhaustive	- Si la victime ne souhaite pas porter plainte : affaire classée Sinon : clôture uniquement à la fin du traitement de la plainte	Pourcentage de survivant(e)s qui ne porte pas plainte Pourcentage de dossiers clôturés	Tout plaignant, priorité aux survivant(e)s qui se rapportent à des activités du Projet	

AXE STRATEGIQUE III. SUIVI ET EVALUATION, DOCUMENTATION						
OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	ACTIVITES	INDICATEURS	CIBLES	CALENDRIER	RESPONSABLES
3.1. Documenter les cas d'EAS/HS	Tout cas d'EAS/HS est déclaré par la survivante sans que cela ne puisse lui induire quelconque représailles dont les menaces de licenciement ou autres	3.1.1. Capture des cas d'EAS/HS (sexe, âge, objet, lien avec le projet) même si la survivante s'adresse directement à une structure existante Tri pour orienter la survivante	- % des survivant(e)s d'EAS/HS référé(e)s aux services - % des plaintes clôturées dans le délai prévu	Tout plaignant, priorité aux survivant(e)s qui se rapportent à des activités du programme	Au prorata	- Prestataire de services - UGP (Spécialiste VBG)
3.2. Documenter les cas d'EAS/HS Renforcer la connaissance des acteurs locaux en matière de VBG	Tout cas d'EAS/HS est reporté et suivi dans un délai de 24/48 heures à l'agence d'exécution et à la Banque Mondiale. Données à intégrer : -Âge et sexe -Type d'EAS/HS -Province / lieu général -Référencement aux services -Lien avec le projet (si connu) Les informations sur la situation des VBG dans la zone considérée sont disponibles et actualisées de manière régulière	3.2.1. Préparation d'un rapport de suivi mensuel et quadrimestriel avec des conclusions et des recommandations à soumettre au client et à la Banque	- Nature des incidents d'EAS/HS - Pourcentage de cas d'EAS/HS référés aux services - Nombre de dossiers ouverts - Durée moyenne de traitement - Nombre de dossier clos porté à la connaissance de l'agence d'exécution et de la Banque Mondiale	Cas d'EAS/HS à comparer avec le cas général	A la fin de chaque mois puis tous les quatre mois (3 rapports de synthèse par an)	Prestataire de services UGP (Spécialiste VBG)
	Les acquis sont valorisés et pérennisés	3.2.2. Organisation de session de renforcement de capacités des acteurs en matière de VBG	- Nombre de structures formées sur la prévention des VBG	Structures locales existantes ou à créer (selon le cas)	Deux fois par an	Prestataire de services UGP (Spécialiste VBG)
		3.2.3. Témoignages (s'il y a des volontaires)	- Nombre de structures formées sur la gestion des			
		3.2.4. Restitution des cas				

AXE STRATEGIQUE III. SUIVI ET EVALUATION, DOCUMENTATION						
OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	ACTIVITES	INDICATEURS	CIBLES	CALENDRIER	RESPONSABLES
		traités	cas d'EAS/HS			

AXE STRATEGIQUE IV. CONTRIBUTION A LA PERENNISATION DES ACTIONS						
OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	ACTIVITES	INDICATEURS	CIBLES	CALENDRIER	RESPONSABLES
4.1. Renforcer la connaissance des acteurs locaux en matière de VBG	Les actions continuent avec les structures locales même après le projet considéré	4.1.1 Publication des résultats obtenus pour encourager les partenaires financiers à appuyer les structures VBG	Nombre de structures opérationnelles	Structures existantes ou nouvelles	Suite à passer au responsable local du Min. Population	Prestataire de services UGP (Spécialiste VBG)

6 MECANISME DE TRAITEMENT DES CAS D'EAS/HS

Un mécanisme et des procédures spécifiques doivent être mis en place dans le cadre de la gestion et de la résolution des éventuelles plaintes liées à des cas d'EAS/HS. Il y a lieu de remarquer que tous les cas de violence, avérés ou non, doivent être gérés suivant le mécanisme proposé suivant. La mise en œuvre sera sous la responsabilité de l'UGP.

A noter qu'il existe deux mécanismes de gestion de plaintes parallèles, se conformant aux NES2 et NES10 de la Banque mondiale. Plus exactement, il est établi un mécanisme spécifique en cas de différends liés à l'emploi et au travail (NES2) et un mécanisme de gestion de plaintes plus global, qui s'adresse aux parties prenantes du Projet.

6.1. PROCEDURES DE GESTION DES PLAINTES

La mise en place et la mise en œuvre des procédures de gestion de plaintes relatives au cas d'EAS/HS seront entièrement sous la supervision du prestataire de services en la matière, de l'UGP pour l'ensemble des sous-projets inclus dans le Projet. La prestation inclura la proposition d'un dispositif appliquant « une approche centrée sur les survivants ».

Le mécanisme se structure comme suit :

- Signalement
- Enregistrement des plaintes ;
- Traitement des plaintes et, selon le cas, prise en charge de la personne survivante et de l'enfant victime de violence
- Suivi du traitement des plaintes.

→ Etape 1 : Signalement

On aura recours à des canaux simples et les plus adaptés au contexte communautaire local pour recueillir le signalement. La première porte d'entrée à privilégier est constituée par des parties prenantes et des acteurs locaux (autorités locales dont Fokontany et Communes). Ils sont constitués principalement par les acteurs qui travaillent à proximité au niveau local, principalement les associations et groupes de femmes auxquels les membres de la communauté aspirent une confiance et une certaine aisance pour les survivant(e)s des actes de violence.

En outre, on mettra à disposition des travailleurs et des contractants et des communautés les deux numéros verts déjà opérationnels à l'échelle nationale (147 et 113) et une boîte à doléances.

Les signalements peuvent être par écrit, par téléphone, par courrier électronique, ou verbalement. La femme leader mis en place par le Projet peut être une personne où la ou le victime pourrait faire part de cas de VBG. Toutefois, le signalement doit être formalisé par le plaignant.

L'accessibilité et la sécurité de ces canaux doivent être validées via des consultations avec les femmes et les filles de la communauté.

→ **Etape 2 : Enregistrement de plaintes**

La deuxième étape consiste à l'enregistrement des plaintes, tout en respectant le principe de confidentialité. Il est recommandé un enregistrement séparé des plaintes liées au VBG. Par ailleurs, on doit s'assurer que toute plainte capturée par le mécanisme soit suivie jusqu'à sa résolution afin de pouvoir la clôturer.

Le processus d'enregistrement des plaintes doit permettre aux survivant(e)s de prendre une décision éclairée sur la progression de leur plainte en :

- s'assurant que le survivant/plaignant comprend toutes les procédures de traitement de la plainte ;
- vérifiant et respectant l'opinion de la survivante sur la manière dont elle souhaite que la plainte soit traitée et sur le résultat qu'elle recherche ;
- ne rendant pas obligatoire le signalement aux autorités locales (police, cellule d'écoute) sans le consentement éclairé de la victime, sauf si requis par les lois locales (par exemple, agression sexuelle d'un mineur).

Les signalements, impliquant des personnes liées à la mise en œuvre du Projet, doivent être transmis auprès des responsables de VBG dans les 24 heures, tout en préservant la confidentialité du plaignant et de tous les contenus de la plainte. Le cas lorsqu'il est avéré sera ensuite communiqué dans un délai de 48 heures, au plus tard, après la confirmation de l'information.

En cas de consentement de la personne survivante, le dossier sera transmis au service spécialisé, qui va traiter l'affaire en associant les services déconcentrés de la police conformément aux Lois en vigueur.

→ **Etape 3 : Prise en charge des survivant(e)s**

Toutes les survivant(e)s doivent être informé(e)s des services liés aux EAS/HS disponibles à ce stade et orientées vers les services en fonction de leurs besoins et souhaits. Ce renvoi doit avoir lieu dès qu'un incident de VBG/EAS/HS est signalé, qu'une plainte formelle soit ou non enregistrée dans le MGP et avant que toute enquête ne soit menée.

Il sera établi un protocole d'accord entre un ou de organismes spécialisés et l'UGP, pour la prise en charge des cas de VBG, depuis le signalement, la prise en charge sanitaire, la prise en charge psychologique et l'accueil proprement dit.

Les signalements peuvent être également recueillis auprès des responsables de ces organismes spécialisés.

→ **Etape 4 : Suivi de traitement de plaintes**

Le/la Spécialiste VBG assure le suivi de traitement et de la gestion de toutes les plaintes. Systématiquement, il/elle établit le rapport de l'action engagée.

En vue de l'application des manquements aux codes de conduite, le Plan d'action EAS/HS sera assorti d'un cadre de redevabilité et de réponse. Ce cadre détaille la manière dont les allégations d'EAS/HS seront traitées (procédures d'enquête) et les mesures disciplinaires en cas de violation du code de conduite par les travailleurs. Entre autres, le cadre :

- comprend un protocole sur l'éventail des mesures disciplinaires possibles en cas de violation du Code de conduite par les travailleurs ;
- assure la sécurité des survivants, de leurs familles et de leurs communautés contre la violence ou les menaces ;
- met à disposition des mesures de précaution urgentes lorsqu'un rapport d'EAS/HS est reçu dans l'attente d'une enquête ;
- prévoit une tolérance zéro pour les mesures de rétorsion par les auteurs présumés, sa famille, ses amis, ses collègues ou ses agents. Personne ne devrait être victime d'avoir déposé une plainte (par exemple, licenciement, suspension, rétrogradation, réaffectation) ;
- prévoit des rapports confidentiels avec une documentation sûre et éthique des cas d'EAS/HS, en particulier avec des codes permettant d'identifier le/la survivant(e) ;
- permet aux survivantes de se présenter au personnel féminin, si elles le souhaitent ;
- autorise uniquement le personnel qui en a besoin pour effectuer des actions et des responsabilités en vertu de la politique d'accéder aux dossiers ;
- selon la gravité de la plainte, restreint l'accès de l'auteur présumé au chantier, ou place l'auteur présumé en congé administratif ou suspend temporairement l'auteur présumé de postes ou d'activités spécifiés.

→ **Etape 5 : Clôture de dossier de plaintes**

La clôture du dossier de plainte de VBG est constatée après la vérification de la mise en œuvre d'une résolution. Pour ce faire, il doit être demandé au plaignant de fournir un retour d'information sur leur degré de satisfaction à l'égard du processus de traitement de la plainte et du résultat. Si la conclusion est satisfaisante, le dossier est alors clôturé. Tous les documents liés à la plainte doivent être maintenus confidentiels.

6.2. PROTOCOLE DE RESPONSABILISATION ET D'INTERVENTION : SERVICES SPECIFIQUES DEDIES AU TRAITEMENT DE CAS DE VBG ET D'ABUS SEXUELS

Disposer d'une cartographie et d'une évaluation des services pouvant intervenir en appui en cas d'EAS/HS constitue l'étape primordiale dans la mise en œuvre du Plan d'actions EAS/HS. Le protocole de réponse, de responsabilisation et d'intervention suit les 3 formes de prise en charge, à savoir :

- prise en charge juridique : assistance judiciaire dans chaque Tribunal de Première Instance ;
- prise en charge médicale : assurée par les centres de santé agréés ;
- prise en charge psychosociale : assurée par les centres d'écoute.

Aussi, les services spécifiques de prise en charge intégrés des cas de VBG et d'abus sexuels sont-ils fournis par le tableau ci-après :

Tableau 5 : Liste des services dédiés à la prise en charge des victimes de VBG

Services/ressources disponibles	Domaines d'intervention	Contacts
SOFIA		
Service régional de la protection sociale, du genre, Famille et Enfance	Prise en charge et accompagnement judiciaire des victimes de VBG Réconciliation à l'amiable Sensibilisation relative aux cas de VBG,	034 68 577 08
Gendarmerie nationale	Réconciliation et traitement de cas de violence en vers le genre et mineurs	034 14 005 43
Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs (PMPM)	Traitement des cas de violences relatives aux mineurs	
ALAOTRA MANGORO		
Centre d'écoute et de conseils juridiques (CECJ)	Prise en charge psychosociale, juridique, et accompagnement judiciaire et médicale d'une victime de violence basée sur le genre et sa famille Réconciliation à l'amiable Sensibilisation relative aux cas de VBG,	034 26 557 94 (Service régional de la protection sociale, du genre, Famille et Enfance)
Réseau de Protection de l'Enfant (RPE)	Promotion et protection des droits de l'enfant, en particulier le droit à la protection contre les abus	
Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs (PMPM)	Traitement des cas de violences relatives aux mineurs	034 77 264 72 (Adjoint Chef SCP Ambatondrazaka)

7 BUDGET POUR LE PLAN D' ACTIONS VBG/ EAS/HS

Le tableau ci-après donne un aperçu sur le budget prévisionnel pour la mise en œuvre du plan d'action EAH/HS :

Tableau 6 : Budget du Plan d'action EAS/HS

Libellé	PU (USD)	Qté	Montant (USD)
Edition du Plan d'action	2.5	500	1,250
Edition de posters / affichages	2	500	1,000
Sensibilisation	10,000	Quatre fois par Région	80,000
Formation des parties prenantes	5.000	2 (Région) Au niveau central	15.000
Imprévus	Fft		5,000
Total			102 250

Il est précisé que les coûts liés aux prestations des organismes indépendants de prise en charge et de sensibilisation, ne sont pas compris dans le présent budget prévisionnel. En effet, les frais directs liés à la prise en charge ne peuvent pas être calculés, étant donné qu'ils seront fonction du nombre de cas confirmés de VBG liés à la mise en œuvre du Projet. Concernant les frais de prestation des organismes indépendants spécialisés, leur sélection fera en principe l'objet de consultation directe, laquelle doit buter sur des propositions techniques et financières. Aussi, ces coûts ne sont pas budgétisés dans le présent plan d'actions.

8 CONCLUSION

Ce document servira d'instrument à l'UGP ainsi qu'aux contractants et sous-traitants du Projet comme étant un moyen d'identifier, d'évaluer les risques d'EAS/HS, d'agir sur les risques et d'apporter une réponse adéquate et appropriée à toutes les allégations d'EAS/HS signalées. Le Plan d'action EAS/HS met en exergue les mesures de prévention et d'atténuation pour les opérations inhérentes à la réalisation des activités du Projet. Un budget de **102 250 USD** est estimé pour la mise en œuvre du présent plan dans les zones d'intervention du Projet.

ANNEXES

Annexe 1. Terminologie utilisée dans le cadre de la lutte contre les VBG

Violence basée sur le genre : expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée. Les femmes et les filles sont touchées de façon disproportionnée par la violence sexiste à travers le monde.

Violence psychologique/affective : l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, harcèlement sexuel, remarques, gestes ou mots écrits de nature sexuelle non désirés et/ou menaçante, destruction d'objets chers, etc.

Violence sexuelle : toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses.

- Harcèlement sexuel : avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels).
- Faveurs sexuelles : une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation.
- Viol : pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet.

Abus sexuels sur enfant : Toute forme de rapports sexuels avec un enfant, étant donné qu'un enfant ne peut être consentant.

Approche centrée sur les survivantes : l'approche centrée sur les survivantes se fonde sur un ensemble de principes et de compétences conçus pour guider les professionnels — quel que soit leur rôle — dans leurs échanges avec les survivantes (surtout les femmes et les filles, mais aussi les hommes et les garçons) de violences sexuelles ou d'autres formes de violence. L'approche centrée sur les survivantes vise à créer un environnement favorable dans lequel les droits des intéressés sont respectés et privilégiés, et dans lequel les survivantes sont traitées avec dignité et respect. Cette approche aide à promouvoir le rétablissement de la survivante et sa capacité à identifier et exprimer ses besoins et souhaits, ainsi qu'à renforcer sa capacité à prendre des décisions sur d'éventuelles interventions.

Auteurs potentiels : les auteurs potentiels de EAS /HS peuvent être le personnel associé au projet : ce peut inclure non seulement les consultants et personnels de projet ou personnel d'assistance technique ou gardes de sécurité embauchés pour protéger le site du Projet.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un

tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration.

Exploitation et abus sexuels (EAS) :

- Exploitation sexuelle c'est tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne.
- Les abus sexuels s'entendent de « l'intrusion physique effective ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires. » Femmes, filles, garçons et hommes peuvent être confrontés à l'exploitation et aux sévices sexuels. Dans le cadre du projets financés par la Banque mondiale, des bénéficiaires ou des membres des populations touchées par le projet peuvent être confrontés à l'exploitation et aux sévices sexuels.

Fournisseur de services : Une organisation offrant des services spécifiques pour les survivantes de VBG, tels que les soins médicaux, le soutien psychosocial, l'hébergement, l'assistance juridique, la protection/sécurité, etc.

Harcèlement sexuel : le harcèlement sexuel comprend les avances sexuelles importunes, les demandes de faveurs sexuelles, et d'autres comportements physiques ou verbaux de nature sexuelle ou tout autre comportement de nature sexuelle qui pourrait être raisonnablement prévu ou perçu comme causant une infraction ou l'humiliation à un autre lorsqu'un tel comportement se mêle au travail, devient une condition d'emploi, ou crée un travail intimidant, hostile ou offensant.

Le harcèlement sexuel diffère de l'exploitation et des sévices sexuels par le fait qu'il se produit entre les membres du personnel travaillant sur le projet, et non entre les membres du personnel et les bénéficiaires du projet ou les populations.

Il est important de faire la distinction entre exploitation et abus sexuels d'une part et harcèlement sexuel d'autre part, afin que les politiques des organismes d'exécution et la formation de leur personnel puissent prévoir des instructions spécifiques sur les procédures de signalement de chaque acte. Femmes et hommes peuvent être confrontés au harcèlement sexuel.

Survivant(e)/victime : personne ayant subi une violence basée sur le sexe. Les termes « victime » et « survivant(e) » sont interchangeables. « Victime » est un terme souvent utilisé dans les domaines juridique et médical. « Survivant(e) » est le terme généralement plus utilisé dans les secteurs d'appui psychosocial, car il est plus flexible.

Traite des personnes : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes (Nations Unies 2000. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants).

Violence contre les enfants (VCE) : un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligent d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans), y compris le

fait qu'un enfant soit exposé à un tel préjudice envers une tierce personne², qui entraîne un préjudice réel ou potentiel pour sa santé, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail³, de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

Mariage des enfants : Tout mariage officiel ou toute union non officialisée entre un enfant de moins de 18 ans (individu mineur) et un adulte ou un autre enfant.

Mariage forcé / mariage précoce : mariage d'un individu contre sa volonté

Travail forcé : Toute travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque ou pour lequel ledit individu ne se s'est pas offert de plein gré, (Protocole relatif au travail forcé, art.1).

Genre : La VBG est fondée sur le genre, à savoir les rôles, attentes, droits et privilèges que la société ou la communauté assigne aux hommes et aux femmes.

Domages : Toutes les formes de VBG causent des dommages aux individus, aux familles et aux communautés. Les survivant(e)s de VBG sont des individus qui tous ne percevront pas les dommages subis de la même façon.

²L'exposition à la VBG est aussi considérée comme la VCE.

³L'emploi des enfants doit être conforme à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de gestion des risques de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum. Il doit également être en mesure de satisfaire aux normes de compétences en matière d'hygiène et de sécurité du travail du projet.

Annexe 2. Liste des Conventions et des Accords internationaux ratifiés par Madagascar en matière de lutte contre les Violences basées sur le Genre

Liste des Conventions et des Accords internationaux signés et ratifiés par Madagascar en matière de lutte contre les Violences basées sur le Genre et en matière des droits de la femme :

- La Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948, ratifiée en 1963
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, ratifiée en 2005
- La Convention des Nations Unies sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes de 1979, ratifiée en 1989
- La Convention internationale relative aux droits de l’enfant de 1989, ratifiée en 1991
- Le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques de 1966, ratifié en 1976
- Le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels de 1970, ratifié en 1971
- Le Programme d’action adopté en 1995 à Beijing lors de la 4ème Conférence mondiale sur les femmes qui définit douze axes stratégiques, parmi lesquels figurent la violence à l’égard des femmes, les femmes et les conflits armés, les droits fondamentaux des femmes et des petites filles
- La Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies en octobre 2000, qui souligne l’importance d’une pleine participation des femmes, dans des conditions d’égalité, à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu’à l’édification et au maintien de la paix et qui prévoit la participation des femmes aux institutions clés et aux organes de décision
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies sur la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes, adoptée en 2000
- Les OMD, pour la période 2000-2015, en particulier l’objectif 3 : « Promotion de l’égalité des sexes et autonomisation des femmes »
- La Charte africaine des droits de l’homme et des peuples de 1961, ratifiée en 1992
- Le Protocole de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples relatifs aux droits des femmes de 2003, signée en 2004
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant de 1990, ratifiée en 2005
- Le Protocole de la Communauté de Développement de l’Afrique Australe sur le genre et le développement signé en 2008
- Les ODD, qui remplacent les OMD et qui portent sur la période 2015-2030, en particulier l’ODD 5 : « Égalité entre les sexes ».

Annexe 3. Cadre ou Protocole de responsabilisation et de réponse en cas de suivi de traitement des plaintes liées au cas de VBG/EAS/HS

Quelques points clés à mettre dans le Protocole de responsabilisation et de réponse
Responsabilité de l'Employeur

Met en place un protocole sur la gamme de mesures disciplinaires possibles en cas de violation du Code de conduite par les travailleurs.

Assure la sécurité de la personne survivante, de leur famille et de la collectivité contre la violence ou les menaces.

Met à disposition des mesures de précaution urgentes lorsqu'un rapport de VBG/EAS/HS est reçu en attendant une enquête.

Prévoit une tolérance zéro à l'égard des mesures de représailles de la part de l'auteur présumé, de sa famille, de ses amis, de ses collègues ou de ses agents. Personne ne devrait être victime pour avoir déposé une plainte (p. ex., licenciement, suspension, rétrogradation, réaffectation).

Fournit des rapports confidentiels avec documentation sécuritaire et éthique des cas de VBG/EAS/HS, en particulier avec des données qui peuvent identifier le survivant.

Permet aux survivantes de se présenter au personnel féminin, au besoin.

Permet seulement au personnel qui a besoin de prendre des mesures et d'assumer des responsabilités en vertu de la politique d'accéder aux documents.

En fonction de la gravité de la plainte, restreint l'accès de l'auteur présumé au lieu de travail, ou met l'auteur présumé en congé ou suspend temporairement l'auteur présumé de certains postes ou activités.

Dispositions relatives à l'enquête

Prévoit l'ouverture rapide de l'enquête conformément aux lois locales.

Fixe des délais pour l'enquête, y compris pour que l'auteur présumé réponde à un rapport conformément aux lois locales.

Identifie les acteurs clés impliqués dans la réponse aux déclarations de VBG/EAS/HS (au moins 3)

Prévoit le partage de renseignements sur la nature et l'objet du processus de VBG/EAS/HS avec le plaignant et l'auteur présumé.

Dispositions relatives à la procédure d'enquête :

Permettre au survivant de prendre une décision éclairée quant à la tenue d'une enquête ou de signaler le VBG/EAS/HS à la police sans crainte ni contrainte.

Assurer la confidentialité complète des renseignements sur le cas du survivant, une approche axée sur le survivant, une évaluation juste et un processus équitable pour toutes les personnes concernées, un règlement rapide.

Interroger séparément le survivant, l'auteur présumé et des tiers.

Permettre au survivant et à l’auteur présumé d’être accompagné d’une personne de confiance ou d’une autre personne désignée au moment de l’entrevue.

Recueillir toute autre information pertinente, comme des documents, du matériel vidéo ou d’autres renseignements pertinents à la plainte, le cas échéant, en notant bien sûr que l’absence de preuves tangibles n’est pas rare.

Tenir compte des renseignements d’experts concernant le survivant ou l’auteur présumé, par exemple des renseignements médicaux ou psychologiques.

Rédiger un rapport contenant tous les renseignements recueillis dans le but d’être présentés à l’organisme compétent, ce rapport devant être mis à la disposition de la victime et de l’auteur présumé, et assurer la confidentialité.

Dispositions liées aux sanctions et à la responsabilité :

Établissement et formation d’un organisme disciplinaire (prise de décisions) composé de membres de sexe masculin et de sexe féminin pour traiter et résoudre les plaintes liées à VBG/EAS/HS. Dans la mesure du possible, un service spécialisé de lutte contre la VBG devrait être impliqué.

Prévoit des processus de précaution et de prudence qui n’exposent pas le survivant à d’autres actes de victimisation.

Prévoit des processus compatibles avec l’équité envers l’auteur présumé.

Prévoit la prise de décisions en fonction de la « prépondérance des probabilités » (c’est-à-dire plus probable qu’improbable, ce qui est différent du droit pénal qui est « hors de tout doute raisonnable »).

Permet à l’organisme disciplinaire de tirer des conclusions de fait avec des motifs à l’appui de la décision.

Met en place un processus d’appel des conclusions ou des sanctions émises par un organisme disciplinaire.